Nations Unies S/RES/1330 (2000)



Conseil de sécurité

Distr. générale

5 décembre 2000

Résolution 1330 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4241e séance, le 5 décembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1275 (1999) du 19 novembre 1999, 1280 (1999) du 3 décembre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1284 (1999) du 17 décembre 1999, 1293 (2000) du 31 mars 2000 et 1302 (2000) du 8 juin 2000,

Convaincu de la nécessité de continuer de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires de la population iraquienne jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 6 décembre 2000;

2. *Décide également* que les montants prélevés sur les recettes provenant de l'importation par les États de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq, y compris les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant, au cours de la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus, dont le Secrétaire général recommande dans son rapport du 1er février 1998 (S/1998/90)

00-78290 (F)

qu'ils aillent aux secteurs de l'alimentation/nutrition et de la santé, devraient continuer d'être alloués sur une base prioritaire, dans le cadre des activités du Secrétariat, et que 13 % des recettes réalisées au cours de la période susmentionnée devront être utilisés aux fins prévues au paragraphe 8 b) de la résolution 986 (1995);

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq, y compris d'achever, dans les 90 jours de l'adoption de la présente résolution, le recrutement et l'affectation en Iraq d'un nombre suffisant d'observateurs, en particulier le recrutement du nombre d'observateurs convenu entre le Secrétaire général et le Gouvernement iraquien, de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins desquelles leur achat a été autorisé, y compris dans le secteur du logement et du développement des infrastructures connexes, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

4. *Décide* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, et *déclare qu'il a l'intention* d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que les rapports prévus aux paragraphes 5 et 6 ci-après fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire un rapport complet sur l'application de la présente résolution 90 jours après son entrée en vigueur, et de lui soumettre une semaine au moins avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ses rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq;

6. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et avant la fin de la période de 180 jours;

7. *Décide* que les fonds déposés sur le compte séquestre créé par le paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) en application des dispositions de la présente résolution pourront servir, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résultent directement des contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998) et au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999), et *exprime son intention* d'envisager favorablement la reconduction de cette disposition;

8. *Se déclare prêt* à envisager, compte tenu de la coopération dont fait preuve l'Iraq pour appliquer toutes les résolutions du Conseil, d'autoriser qu'un montant de 15 millions de dollars prélevé sur le compte séquestre soit utilisé pour régler les arriérés de la contribution de l'Iraq au budget de l'Organisation des Nations Unies, et *estime* que ce montant devrait être transféré du compte créé conformément au paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995);

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour utiliser les fonds excédentaires prélevés sur le compte créé conformément au paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995) aux fins énoncées au paragraphe 8 a) de ladite résolution afin d'accroître les fonds disponibles pour des achats humanitaires, y compris, le cas échéant, les buts visés au paragraphe 24 de la résolution 1284 (1999);

10. *Donne pour instructions* au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'approuver, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures essentielles pour l'électricité et le logement conformément à la priorité accordée aux groupes les plus vulnérables en Iraq, *décide*, nonobstant le paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et le paragraphe 20 de la résolution 687 (19991), que l'expédition de ces fournitures ne sera pas assujettie à l'approbation du Comité, exception faite pour les articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), *prie* le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises, et *se déclare prêt* à envisager de telles mesures en ce qui concerne des listes de fournitures supplémentaires, en particulier dans le secteur des transports et des télécommunications;

11. *Prie* le Secrétaire général d'élargir et de mettre à jour, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, les listes d'articles humanitaires présentées en application du paragraphe 17 de la résolution 1284 (1999) et du paragraphe 8 de la résolution 1302 (2000), *donne pour instructions* au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'approuver rapidement les listes élargies, *décide* que l'expédition de ces articles ne sera pas assujettie à l'approbation du Comité, exception faite pour les articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et *prie* le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises;

12. *Décide* que le taux effectif de déduction des fonds déposés au compte séquestre créé par la résolution 986 (1995) qui doivent être transférés au Fonds d'indemnisation durant la période de 180 jours sera de 25 %, *décide en outre* que les fonds supplémentaires découlant de cette décision seront déposés au compte créé conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995) en vue d'être utilisés pour des projets strictement humanitaires afin de répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables en Iraq visés au paragraphe 126 du rapport du Secrétaire général en date du 29 novembre 2000 (S/2000/1132), *prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'utilisation de ces fonds dans ses rapports visés au paragraphe 5 ci-dessus, et *déclare qu'il a l'intention* de créer un mécanisme pour déterminer, avant la fin de la période de 180 jours, le taux effectif de déduction des fonds déposés au compte séquestre qui devront être transférés au Fonds d'indemnisation lors des pha-

ses futures, compte tenu des éléments essentiels des besoins humanitaires du peuple iraquien;

13. *Demande instamment* au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'examiner rapidement les demandes, de réduire le volume des demandes en attente et de continuer à améliorer le processus d'approbation des demandes et, à cet égard, *souligne* qu'il importe d'appliquer pleinement le paragraphe 3 ci-dessus;

14. *Prie instamment* tous les États présentant des demandes, toutes les institutions financières, notamment la Banque centrale iraquienne, et le Secrétariat, de prendre des mesures pour réduire au minimum les problèmes identifiés dans le rapport présenté par le Secrétaire général le 29 novembre 2000 conformément au paragraphe 5 de la résolution 1302 (2000);

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que les fonds déposés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) soient utilisés pour acheter des produits fabriqués localement et couvrir le coût des fournitures de première nécessité pour la population civile qui ont été financées conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, y compris, le cas échéant, le coût de l'installation et des services de formation, et le prie en outre de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que des fonds, d'un montant maximum de 600 millions d'euros, déposés sur le compte séquestre créé par la résolution 986 (1995), soient utilisés pour couvrir le coût de l'installation et de l'entretien, y compris les services de formation, du matériel et des pièces de rechange destinés à l'industrie pétrolière, qui ont été financés en application des dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, et *demande* au Gouvernement iraquien de collaborer à l'application de tous ces arrangements;

16. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application effective de la présente résolution;

17. *Demande* au Gouvernement iraquien de prendre le reste des mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du paragraphe 27 de la résolution 1284 (1999), et *prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports présentés au titre du paragraphe 5 ci-dessus un examen des progrès accomplis par le Gouvernement iraquien dans l'application de ces mesures;

18. *Prie également* le Secrétaire général d'établir dans les meilleurs délais et pour le 31 mars 2001 au plus tard, à l'intention du Comité créé par la résolution 661 (1990), un rapport contenant des propositions concernant l'utilisation d'itinéraires supplémentaires d'exportation de pétrole et de produits pétroliers dans des conditions appropriées, correspondant par ailleurs aux buts et aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, et en particulier les oléoducs pouvant servir à ces fins;

19. *Réitère* la demande qu'il a faite au paragraphe 8 de sa résolution 1284 (1999) au Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'achever avant la fin de cette période la révision et l'actualisation des listes des articles et technologies auxquels s'applique le méca-

nisme de contrôle des importations et des exportations approuvé par la résolution 1051 (1996);

20. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée, et *demande* au Gouvernement iraquien d'achever son enquête sur le décès des employés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de le lui présenter;

21. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

22. *Décide* de demeurer saisi de la question.